

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de Cambo-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-13 à L.2223-15, L. 2223-4;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le non-renouvellement de la concession n°2047 sise au cimetière communal ;

Vu le décès de Madame Marie, Louise DACCORD, concessionnaire de la sépulture, et l'absence de famille connue ;

Vu le courrier simple d'information du maire en date du 18 novembre 2022 et le courrier de relance avec accusé réception du 1^{er} mars 2024 ;

Vu les mesures complémentaires d'information : panneau d'information à l'entrée principale du cimetière, plaque d'information apposée sur la sépulture, information sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique à l'entrée de la mairie ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

ARRÊTE

Article 1er

Le 19 décembre 2007 est arrivée à expiration légale, puis à expiration totale le 19 décembre 2009, la concession temporaire n°2047 d'une durée de TRENTE ans située Section C file 4 n°8 et accordée le 20 décembre 1977 à Madame Marie, Louise DACCORD à l'époque domiciliée Villa Esperantza à Cambo-les-Bains.

Article 2

La concession visée à l'article 1er, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, fait retour à la commune et fera l'objet d'une reprise matérielle aux fins de réattribution à de nouveaux concessionnaires.

Article 3

Les ossements et les restes "post mortem" seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, et inhumés dans l'ossuaire communal. Les équipements funéraires sont considérés comme abandonnés et restent acquis à la commune.

Article 4

L'identité des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire, sera consignée sur le registre tenu par le service de l'état civil.

Article 5

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être réattribuée pour de nouvelles inhumations.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Fait à Cambo-les-Bains, le 10 juillet 2024



Christian DEVÈZE
Maire de Cambo-les-Bains

*Le Maire,
peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au
siège de la collectivité,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au
représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*